

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 2 JUIN 2023
RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN
AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2023 DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU les arrêtés des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique du 8 février 2023,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°21.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT la présence de codes MAEC erronés dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2023 et la modification structurelle du site internet de la DRAAF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le tableau de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 est modifié comme suit pour les seuls territoires « Zone intermédiaire infra_départementale 37 » et « Vallées de la Loire et de l'Allier » :

Territoire	MAEC			Plafond annuel de crédits du MASA par MAEC ou global pour plusieurs MAEC
Zone intermédiaire infra_départementale 37	CV_37ID_ZIGC			1 564 €
	CV_37ID_ZIPE			1 242 €
	CV_37ID_HBV1			2 178 €
Vallées de la Loire et de l'Allier (territoire décomposé en 3 secteurs : VLA1, VLA2 et VLA3)	CV_VLA1_HBV2	CV_VLA2_HBV2	CV_VLA3_HBV2	2 832 €
	CV_VLA1_PRA2	CV_VLA2_PRA2	CV_VLA3_PRA2	1 936 €
	CV_VLA1_MHU1	CV_VLA2_MHU1	CV_VLA3_MHU1	2 000 € (plafond global pour ces 36 MAEC)
	CV_VLA1_MHU2	CV_VLA2_MHU2	CV_VLA3_MHU2	
	CV_VLA1_PRA1	CV_VLA2_PRA1	CV_VLA3_PRA1	
	CV_VLA1_PRA3	CV_VLA2_PRA3	CV_VLA3_PRA3	
	CV_VLA1_ESP2	CV_VLA2_ESP2	CV_VLA3_ESP2	
	CV_VLA1_ESP3	CV_VLA2_ESP3	CV_VLA3_ESP3	
	CV_VLA1_ESP4	CV_VLA2_ESP4	CV_VLA3_ESP4	
	CV_VLA1_OUV1	CV_VLA2_OUV1	CV_VLA3_OUV1	
CV_VLA1_OUV2	CV_VLA2_OUV2	CV_VLA3_OUV2		
CV_VLA1_CPRA	CV_VLA2_CPRA	CV_VLA3_CPRA	3 007 € (plafond global pour ces 3 MAEC)	

L'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 est modifié comme suit :

« Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2023-a1747.html> ».

ARTICLE 2 :

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 est modifié comme suit :

« En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs MAEC sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces MAEC par le MASA à un demandeur autre qu'un GAEC peuvent se cumuler dans le respect des plafonds par MAEC ou global pour plusieurs MAEC définis au tableau de l'article 1 et conformément aux modalités de plafonnement définies à l'annexe 2 du présent arrêté et disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2023-a1747.html> ».

ARTICLE 3 :

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 est modifié comme suit :

« Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 3 du présent arrêté et est disponible sur le site internet de DRAAF de la région Centre-Val de Loire :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/aides-a-la-conversion-et-au-maintien-a-l-agriculture-biologique-2023-2027-a1622.html> ».

ARTICLE 4 :

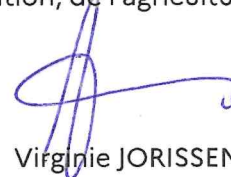
Les autres articles et alinéas de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 sont inchangés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

23 AVR. 2024

Pour la préfète de région et par délégation
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre_Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.